

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, Appt. 227
86000 Poitiers
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Poitiers, le 3 décembre 2018

M. Christophe Soulard
Président de la Chambre Criminelle
Cour de Cassation
5 quai de l'Horloge
75055 PARIS CEDEX 01

Objet : Demande de transmission (et présentation) de la QPC (mise en attente en 2014 par la CC) dénonçant l'inconstitutionnalité des articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ, (de CPP 114 et 197, ces articles ont été changés en 2015,) et des obligations du ministère d'avocat (notamment de CPP 585 et R 49-30), dans le cadre du pourvoi contre l'ordonnance no 95/2018 du 20-11-18 de la Chambre de l'Instruction de Poitiers [version PDF: <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-presentation-CC-3-12-18.pdf>].

Chère Monsieur le Président de la Chambre Criminelle,

1. Je me permets de vous écrire pour vous demander de transmettre au Conseil constitutionnel la QPC sur la loi sur l'AJ, entre autres, mise en attente en 2014 que je présente à nouveau dans le cadre de mon pourvoi contre l'ordonnance no 95/2018 du 20-11-18 de la Chambre de l'Instruction (CI) de Poitiers.

2. La QPC, qui dénonce l'institutionnalité des articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ, (de CPP 114 et 197, ces articles ont été changés en 2015,), et des obligations du ministère d'avocat (notamment de CPP 585 et R 49-30), avait été mise en attente en 2014 parce que la CC a refusé de juger immédiatement mon pourvoi sur le rejet de ma requête en nullité ; mais, en faisant cela, elle avait, par là-même, violé la provision *la Circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10 (no 2.1) qui stipule que les questions de procédure urgentes et les fins de non-recevoir* (comme l'étaient *ma question sur l'AJ* et celle sur *les obligations du ministère d'avocat*) doivent être jugées **avant même de juger le** (fond et même la forme du) **pourvoi** (et l'affaire) ; et j'ai été très handicapé dans ma procédure de PACPC qui est en cours en ce moment. De plus, de nouveaux éléments (apparus après la rédaction de la QPC en juillet 2014) sont venus confirmer le bien-fondé des arguments de la QPC et l'importance d'adresser cette question en urgence.

[2.1 Circulaire N° CIV/04/10 (pourvoi [PJ no 32](#)), no 2.2.2.2 : *'l'ordre d'examen des questions'*, '1° S'il appartient en principe à la juridiction de respecter l'ordre normal d'examen des questions qui lui sont soumises, il ne doit toutefois pas en résulter un retard dans la transmission de la QPC. Lorsque la QPC se rapporte à un incident d'instance, une exception de procédure, ou une fin de non-recevoir, elle devra très logiquement être examinée avant le fond de l'affaire'].

A Les éléments nouveaux qui n'étaient pas présentés dans la QPC de 2014

1) *Le rapport des Sénateurs Joissains et Mézard, et le lien directe entre l'institutionnalité de l'AJ et des obligations du ministère d'avocat (OMAs).*

3. La loi de 1991 sur l'AJ n'a pas (réellement) changé depuis 2014 (l'augmentation de l'unité de valeur à hauteur **de 32 euros** n'affecte pas le raisonnement qui est présenté dans la QPC), donc plutôt que de réécrire une QPC, je vous présente la QPC de 2014, qui est en attente à la CC (même si bien sûr, je ne demande plus le changement de CPP 114 et 197 qui ont été changés en février 2015, peu de temps après le dépôt de ma QPC) ; et je vais juste vous apporter ici plusieurs éléments et arguments nouveaux qui ne sont pas mentionnés dans la QPC de 2014. D'abord, (bien sûr, et comme l'explique mon pourvoi, [PJ no 3](#)), il est important de noter que *le Rapport des Sénateurs Joissains et Mézard* (publié en août 2014) a confirmé (**a**) le bien-fondé des arguments de ma QPC lorsqu'il explique que '*le Conseil National des Barreaux reconnaît que les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées*', et que '*aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...*', et (**b**) que les pauvres sont donc volés systématiquement devant la justice.

4. Si '*les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées*', les droits fondamentaux des pauvres sont violés systématiquement à tous

les niveaux de la procédures (les statistiques présentées dans la QPC confirment cela). Aussi, quand les sénateurs expliquent que 'aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...' ; cela veut dire que les pauvres dont les demandes d'AJ sont rejetées chaque année (environ 100 000 demandes par an sont rejetées), perdent leur droit à un procès équitable (et leur droit à la justice, droit constitutionnel) avant même que leurs procédures ne commencent (!), ce qui est grave pas seulement pour les pauvres, mais aussi pour toute la société, en particulier pour la justice, puisque cela met en avant le fait que notre justice est très corrompue.

5. Aussi, il est important de noter que *les obligations du ministère d'avocat* sont conformément à la constitution parce que l'on a un système d'AJ [ou une loi sur l'AJ, voir la confirmation de ce fait dans le code administratif 2014, 37ème Édition, de Dalloz en page 438, article 431-2 : '1 Caractère obligatoire du ministère d'avocat. ... Eu égard à l'existence d'un dispositif d'aide juridictionnelle, cette obligation ne méconnaît pas l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen'], donc si la loi sur l'AJ [ou au moins les 3 articles (27, 29, 31) que je critique dans la QPC] est inconstitutionnelle [sont inconstitutionnels], (toutes) **les obligations du ministère d'avocat** (OMAs) et **les délais courts de 5 et 10 jours** (implicitement liés aux OMAs) sont discriminatoires et **inconstitutionnels** ; les droits des pauvres sont violés (**à tous les niveaux de procédure**) ; et notre système de justice tout entier est une fraude (et très corrompu). Il est particulièrement important d'adresser cette question quand on sait que l'Assemblée Nationale et le Sénat étudient actuellement (encore, je crois) *le projet de loi sur la réforme de la justice* qui prévoit d'ajouter de nouvelles obligations du ministère d'avocat, et ne prévoit pas de réformer l'AJ.

2) L'institutionnalité de l'AJ est aggravée par le sous-effectif dans le domaine de la justice, et entraîne la commission de nombreux délits, et il est (presque) impossible à un pauvre de se plaindre efficacement du système d'AJ malhonnête.

6. Enfin, je dois aussi mentionner que les conséquences de l'institutionnalité de l'AJ sont aggravées par le fait que les juges, procureurs, et greffiers se plaignent du **sous effectif** dans la justice [par exemple, le **15-2-18, l'union syndicale des magistrats** (USM) a manifesté contre *le projet de loi sur la justice* et a expliqué, en autres, que '*le justiciable va être le premier à pâtir de ces réformes*' et que '*on a une justice lente qui n'a pas assez de moyens humains. Il y a deux fois moins de juges que la moyenne européenne, quatre fois moins de procureurs en France que la moyenne européenne, et deux fois moins de greffiers.*']. Comme les greffiers, les juges et les procureurs sont débordés, ou au moins se sentent débordés, ils volent d'abord les pauvres qui ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, et pas bien du tout avec l'aide d'un avocat de l'AJ (en raison du peu qui est payé), ou au moins pas aussi bien qu'un client non pauvre le peut. Cela leur permet, entre autres, de se débarrasser de certaines affaires et d'exprimer leur haine envers les pauvres et leur attachement aux OMAs.

7. Et je dois mentionner que **la loi** [[l'article 7 du décret no 2005-790](#), du **12-7-05** qui stipule que : 'L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.] empêche (implicitement ou indirectement) un avocat d'aider un pauvre qui se bat contre l'Ordre des avocats ou contre le système d'AJ qui est géré – **entre autres** - par les Ordres des avocats car dans ce cas là, il est à la fois **le représentant de l'Ordre** (dans le contexte de l'AJ), et **le défenseur du pauvre** qu'il est sensé aider, ce qui est impossible selon l'article 7 du décret no 2005-790. Donc les pauvres qui se sentent ou sont victimes de l'AJ (ou de l'Ordre des avocats) ne peuvent (a) pas être aidés (honnêtement) **par un avocat**, et (b) pas se plaindre à la justice efficacement en raison des nombreux obstacles qu'ils rencontrent, notamment à cause des OMAs. C'est une des conséquences de la malhonnêté de l'AJ que '*vous*' (la CC) ne pouvez pas ignorer.

8. Enfin, il faut aussi mentionner que *l'institutionnalité de la loi sur l'AJ entraîne la commission de nombreux délits* par les juges, les procureurs, les avocats, les Ordres des avocats et même, parfois, les adversaires des pauvres [plainte du 5-4-18 [D185](#)], et cela à tous les niveaux [au niveau des BAJs, de la première instance (procureur, juge d'instruction,) et aussi au niveau de l'appel et des juridictions suprêmes comme cela a été le cas pour moi]. Le refus (pour l'instant) des procureurs d'étudier ma plainte du 20-7-14 ([PJ no 6.7](#)), et son supplément du 27-4-17 ([PJ no 6.8](#)), et ma plainte du 7-8-17 ([PJ no 6.6](#)) et du 5-4-18 au PNF ([D185](#)), et les tricheries du BAJ qui a rejeté ma demande d'AJ pour présenter une PACPC en 2016 (15-4-16 et 29-6-16.) ne doivent pas vous permettre d'ignorer ce fait important. La remarque des sénateurs Joissains et Mézard sur le fonctionnement des BAJs ['aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement...'] confirme que des

délits sont commis au niveau des BAJs (*des entraves à la justice*) car des pauvres se voient priver de leur droit de se plaindre pénallement sans que le fond de leurs affaires ne soit étudié (et c'est une forme d'entrave à la saisine de la justice).

B Ma QPC sur l'AJ présentée au Conseil d'État et au Conseil constitutionnel, et les tricheries du CE et du Conseil constitutionnel pour empêcher le jugement sur le fond de la QPC.

9. Il est important de noter que, en 2015, j'ai présenté presque la même QPC ([PJ no 2](#)) devant le Conseil d'État, et que le BAJ du CE et le juge en charge de mon pourvoi **ont triché** pour empêcher le jugement **sur le fond** de la QPC ([PJ no 19.2](#)). J'ai quand même présenté la QPC ([PJ no 22](#)) au Conseil constitutionnel le 9-6-15 (après les 3 mois sans réponse du CE) qui l'a finalement accepté le 17-7-15 ([PJ no 23](#), en attendant trop longtemps, les QPC doivent être enregistrées en quelques jours normalement !) ; et '*nous'* (**le représentant du premier ministre et moi**) avons échangé nos mémoires (voir PJ no 24, 25, et 26), mais ensuite le Conseil constitutionnel a triché pour refuser de juger le fond de la QPC ([PJ no 20](#)). Il était évident que les arguments du représentant du premier ministre n'étaient pas suffisants pour juger les articles de la loi contestés conformes à la constitution, donc, au lieu de juger les articles de la loi sur l'AJ inconstitutionnels, le Conseil a triché, volé ma chance d'obtenir justice, volé des millions de pauvres, et maintenu un système d'AJ qui viole les droits de plus de 14 millions de français !

10. Ce comportement est délictuel et inadmissible ; cela n'avait **aucun sens** de refuser de juger la QPC **sur le fond** après que nous avions échangé nos mémoires. **Ni les décisions** du Conseil ([PJ no 20, 19.1](#)), **ni la décision** de la CC en 2014, n'empêchent le jugement de cette QPC, donc vous pouvez transmettre la QPC, et devez, je pense, décourager le Conseil constitutionnel de faire la même chose cette fois-ci. Je me permets de noter que les tricheries de la CC, du CE et du Conseil constitutionnel pour empêcher le jugement **sur le fond** de la QPC sur l'AJ (...) m'ont aussi volé **le travail intellectuel** que j'avais fait pour présenter les QPCs et qui représentent un travail de recherche important et se réfèrent à de nombreux rapports parlementaires (...) ; et m'ont sérieusement handicapé dans ma recherche d'emploi !

C Conclusion.

11. Tous les éléments et arguments nouveaux présentés ici confirment (1) le fait que la loi sur l'AJ (tout entière, je pense) est inconstitutionnelle (pas seulement les articles 27, 29, et 31 que je critique dans la QPC et qui en sont le cœur de la loi, je crois), et (2) la gravité du problème et **l'importance** (a) que vous l'étudiez en urgence, (b) que vous transmettiez la QPC au Conseil constitutionnel, et (c) que vous encourageiez le Conseil constitutionnel à juger la loi sur l'AJ et les OMAs (...) inconstitutionnelles. Je demande aussi une permission de me défendre seul sans avocat en raison de **la nature** de la QPC et des problèmes que j'ai soulevés ici ([no 7](#)) ; et il serait raisonnable de suspendre l'instruction pendant le jugement de la QPC et du pourvoi (sauf les actes d'enquête). En vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous portez à ma requête, je vous prie d'agréer, Cher Monsieur le Président de la Chambre Criminelle, mes salutations distinguées.

Pierre Genevier

PJ no 1 : La QPC mise en attente le 2-10-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf>].

PJ no 2 : **QPC du 3-3-15** (11 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf>].

Lien Internet uniquement.

PJ no 3 : Mémoire personnel en cassation, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pourvoi-cass-mem-de-ac-3-12-18.pdf>]. [no 4-18 réservés].

PJ no 19 : La décision du Conseil constitutionnel du **11-12-15** (19.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-2-11-12-15.pdf>].

Dem. rectification d'erreur matérielle du **29-10-14** (19.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-err-mat-28-10-15.pdf>].

PJ no 20 : La décision du Conseil constitutionnel du 14-10-15, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-14-10-15.pdf>].

PJ no 22 : Ma lettre de saisine du Conseil du 6-9-15 (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-via-CE-9-6-15.pdf>].

PJ no 23 : Lettre du Conseil Constitutionnel du 7-17-15 (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-OK-17-7-15.pdf>].

PJ no 24 : **Mes observations du 5-8-15** (16 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-observ-5-8-15.pdf>].

PJ no 25 : Les observations du PM sur la QPC, 8-10-15 (3 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-premier-ministre-QPC-10-8-15.pdf>].

PJ no 26 : **Ma réponse aux observations du PM du 8-20-15** (16 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-repli-obs-PM-21-8-15.pdf>].

PJ no 27 : Notification du Conseil, possibilité d'irrecevabilité du **2-10-15** (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/c-co-notif-art7-2-10-15.pdf>].

PJ no 28 : Réponse du PM, possibilité d'irrecevabilité du **5-10-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-pm-QPC-moy-art7-5-10-15.pdf>].

PJ no 29 : Ma réponse, possibilité d'irrecevabilité du **5-10-15** (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-let-moy-art7-5-10-15.pdf>].

PJ no 30 : Demande de récusation de Jospin du **5-8-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/recusa-c-constit-jospin-5-8-15.pdf>].

PJ no 31 : Lettre adressée à M. Jospin le 13 juillet 2001, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-jospin-13-7-01.pdf>].

PJ no 32 : Circulaire CV/04/2010, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cir-CIV-04-10-24-2-10.pdf>].